

Loi n° 66-21 du 1^{er} février 1966
relative à la lutte contre les maladies vénériennes et la prostitution

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

Article premier. — La présente loi a pour objet d'intensifier la lutte contre les maladies vénériennes et d'instituer notamment le contrôle obligatoire et préventif des personnes qui se livrent publiquement à la prostitution sans préjudice des peines prévues par les textes répressifs. Ces personnes doivent être inscrites à un fichier sanitaire et social.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de l'article 1^{er} ou du décret pris pour son application sera punie d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les forces de police conduiront la personne présumée délinquante devant l'autorité sanitaire en vue de régulariser sa situation au regard de la réglementation visée à l'article 1^{er}.

Art 3. — Toute personne visée à l'article 1^{er} qui est trouvée atteinte d'une maladie vénérienne contagieuse est tenue sous les peines portées à l'article 2 de se soumettre à un traitement sous le contrôle de l'autorité publique dans les conditions définies à l'article 1^{er}.

Toute personne visée à l'alinéa 1^{er} pourra être contrainte par simple décision de l'autorité administrative à résider, pendant la durée du traitement, dans un quartier spécial d'un dispensaire ou d'un établissement hospitalier.

Art. 4. — Les autorités sanitaires tiennent à jour un fichier sanitaire et social de la prostitution. Un double des fiches prévues est communiqué au Ministre chargé de la Sûreté nationale.

Art. 5. — Tous les médecins, fonctionnaires et agents publics chargés de l'application de la présente loi ou de son décret d'application sont astreints au secret professionnel.

Art. 6. — Toute personne qui désire cesser définitivement de se livrer à la prostitution peut requérir de l'autorité administrative sa radiation du fichier, qui est prononcée si sa déclaration est reconnue sincère. Elle cesse alors d'être soumise aux obligations prévues à l'article 1^{er}.

Art. 7. — Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

Léopold Sédar Senghor

JORS, 5-2-1966, 3801 : 152